

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur en Rue, dûment convoqués le quatorze juin deux mil dix-neuf, se sont réunis en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, M. Robert CORVAISIER.

Présents : M. Robert CORVAISIER - Mme Anne-Marie BEAL – M. Dominique CARROT - Mme Marie-Louise SAUVIGNET - Mme Dominique PEYRACHON – M. Laurent PEREZ - M. Jean-Yves PEYRACHON– Mme Caroline VUAILLAT - M. Franck BLANCHARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : - Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD – Monsieur Nicolas ARNAUD - M Sébastien LE GRIS – Mme Pauline GACHE - Mme Mireille PERREAL – M. Yvan MOUTOT

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD a Mme Dominique PEYRACHON.

Monsieur Nicolas ARNAUD a donné procuration à M. Robert CORVAISIER.

M Sébastien LE GRIS a donné pouvoir à Monsieur Franck BLANCHARD.

Mme Pauline GACHE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves PEYRACHON

Le secrétariat a été assuré par : Madame Dominique PEYRACHON

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202871-20190620-D20-06-19-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

N° D 20-06-19-03

Objet : Convention d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de Convention d'occupation du domaine public qui pourrait être établie avec la MAS le Rosier Blanc, dans le cadre de leurs travaux de réfection de leur cuisine et la mise en place d'un bac à graisse à l'extérieur de l'Etablissement sur le domaine public.

Monsieur le Maire informe que la commune peut autoriser l'occupation de son domaine public dans les conditions suivantes.

Généralités :

Principe en vigueur : l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser, en application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CG3P) et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du même code). L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus d'autorisation doit être motivée en application de l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Aussi dans sa décision du 23 mai 2012 (n°348909), le Conseil d'État a rappelé que « doivent être motivées les décisions qui (...) refusent une autorisation (...) » et que « la décision rejetant une offre présentée en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public constitue un refus d'autorisation au sens de ces dispositions et doit, par suite, être motivée ». **Caractéristiques de l'utilisation privative du domaine public communal : Nécessité d'une autorisation.** Une autorisation est nécessaire pour bénéficier d'une utilisation privative « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique... » (CG3P, art. L 2122-1). Ce titre, que l'autorité administrative n'est jamais tenue d'accorder, est délivré, pour le domaine public communal, par le maire, le plus souvent dans le cadre d'une réglementation établie par le conseil municipal (règlement de voirie : art. R 141-14 du code de la voirie routière, règlement d'utilisation des halles et marchés, etc.). Cette autorisation peut être refusée, sans que ce refus constitue une atteinte au

principe de liberté du commerce et de l'industrie, ou accordée, à condition que l'usage qui en sera fait soit compatible avec l'affectation du domaine public (CE, 29 octobre 2012, *commune de Tours*, n° 341173). **Caractères de l'autorisation relatifs au bénéficiaire.** Cette autorisation : - est limitée dans le temps : « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » (CG3P, art. L 2122-2) ; - présente « un caractère précaire et révocable » (CG3P, art. L 2122-3). Une telle révocation doit cependant être justifiée par des motifs d'intérêt général (CE, 19 janvier 2011, *commune de Limoges*, n° 323924 : non-respect des engagements de la part de l'utilisateur) ; elle est décidée par l'autorité qui l'a accordée : le maire pour la commune (CE, 26 mai 2004, *société Paloma*, n° 242087 : illégalité d'une révocation décidée par le conseil municipal) ; - est accordée en considération de la personne (*intuitu personæ*) et donc non transmissible (CE, 26 mai 2004, *Société Paloma*, n° 242087), et en fonction de circonstances locales qui, si elles disparaissent, justifient un retrait de l'autorisation (CE, 10 mai 1918, n° 60092 : pour le retrait de l'autorisation d'installation d'un cabaret sur la voie publique à proximité d'un établissement militaire).

Vu l'Article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques : toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'[article L. 1](#) donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la proposition de convention avec la MAS le Rosier Blanc telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'Association le MAS du Rosier Blanc à procéder à l'installation et l'entretien d'un bac à graisse et de ses équipements annexes sur le domaine public,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent document et tous autres documents se rapportant à cette présente convention.

Fait et délibéré en séance,
Le 20 juin 2019,

Le Maire,
Robert CORVAISIER

